

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le 12/2023
8ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet : 222151

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur MORY Hugues, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier.

en présence de Madame ZERRI Anaïs, substitut,

a été appelée l'affaire

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : D.

né

(Nord)

Nationalité : française

Situation familial

Situation professionnelle : GERANT DE RESTAURANT

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : ...

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

d'avoir à HEM, le [redacted] tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1,25 mg/L d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à HEM, le [redacted] tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer un accident, omis de s'arrêter tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile et pénale qu'il pouvait encourir., faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [redacted] pour les faits qualifiés de : DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE, faits commis le 28 octobre 2021 à 20h30 à HEM, l'infraction n'étant pas caractérisée ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted] surre sous la prévention de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 28 octobre 2021 à 20h30 à HEM sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Reçoit l'opposition ;



Relaxe I [redacted] pour les faits de DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE ;

Déclare Jean coupable

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commr... .. e 2021 à 20h30 à HEM

Condamne [redacted] au paiement d' une amende de mille euros (1006 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de D

son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

n la suspension de

Ordonne l'exécution provisoire ;